

**Instance Nationale de Suivi de la convention collective des  
Praticiens Conseils Compte rendu de la première séance  
20/03/2008**

Notre formation était représentée par les Docteurs Alain GRUBER, Jean François GOMEZ, Yvan MARTIGNY et Madame COURTEL.

Vous trouverez en annexe1 les documents transmis par l'UCANSS pour la tenue de cette réunion présidée par Monsieur Philippe RENARD Directeur de l'UCANSS.

Objectifs de la réunion :

- Vérifier que les objectifs définis lors de l'élaboration de la convention collective ont bien été atteints ou mesurer les écarts existant entre le texte et son application.
- S'assurer de la bonne mise en place des Instances Représentatives des Praticiens Conseils
- Envisager les points à négocier ou à renégocier.

**Effet de la convention collective sur le recrutement des Praticiens Conseils:**

**Pour les médecins Conseils:**

On note une augmentation des candidatures cette année avec très peu de désistement (2). Cela représente un vivier de ressource important le nombre de poste offert au concours va être augmenté à 75 au lieu de 60.

- 30% des candidats sont des jeunes sortant de la faculté
- 60% sont des candidats plus expérimentés, mais la direction n'a pas la répartition par tranche d'âge.

Nous avons demandé à la direction de nous fournir cette répartition, cela est important parce que l'impact des candidats plus âgés n'est pas neutre :

- En terme de masse salariale qui impactera fatalement le budget et son GVT
- En terme de management, puisque l'on risque de se retrouver avec des Praticiens Conseils entrant avec une meilleure rémunération que ceux du même âge déjà en place depuis plus de dix ans au Service Médical et que cela posera certainement des problèmes de motivation et de management, ce phénomène pouvant être pénalisant pour les Praticien Conseil en place.

A noter le recrutement dans d'autres régimes : 7 médecins conseils ont été recrutés à la MSA. A ce propos tout le monde souhaite faciliter la mobilité inter régime qui devrait être étendue aux autres régimes. Une réflexion sur ce sujet sera engagée.

Pour les Pharmaciens Conseils :

87 dossiers instruits, 2 désistements pour 7 postes offerts

Pas de concours pour les Chirurgiens Dentistes cette année.

Si le recrutement semble boosté par la convention collective nous avons fait remarquer que l'application de cette dernière devenait source de démotivation pour les Praticiens Conseils en raison du nombre réduit de Praticiens Conseils ayant pu bénéficier cette année de points de contribution professionnelle. Cela ressort clairement des tableaux fournis par la direction (Annexe 3).

Il est nécessaire de trouver une solution pour pallier à cette situation et nous estimons qu'au minimum un tiers des Praticiens Conseils puissent avoir annuellement une promotion hors nous sommes plutôt sur une base de 20% ce qui est totalement insuffisant.

Le GVT budgétaire des Praticiens Conseils peut parfaitement faire l'objet d'un ajustement pour répondre à cette demande dans la mesure où la convention collective des Praticiens Conseils est étanche par rapport aux autres conventions collectives.

Si cela n'est pas possible, il convient de calculer le GVT positif nécessaire à la dynamisation de la convention collective et cela peut se faire par différents moyens:

- En utilisant les sommes budgétaires excédentaires des Praticiens Conseils partants en retraite remplacés par des confrères plus jeunes donc à niveau de rémunération inférieure et en retardant les prises de fonction (effet noria)
- En demandant une rallonge budgétaire au Ministère
- En utilisant les masses budgétaires des départements non remplacés.

Une autre solution serait de rebaser la grille des niveaux A à 600 au lieu de 570 (proposition syndicale) Le Directeur a rappelé que cette question avait été longtemps débattue lors de la négociation et que le Ministère public y avait opposé un veto, mais la demande peut être introduite après du Président du COMEX.

Monsieur Philippe RENARD rappelle qu'effectivement il faut se poser clairement la question de connaître le niveau du GVT qui permette le fonctionnement de la convention collective. Il souligne que la convention collective des Praticiens Conseils est une convention collective étanche, que ce sujet est du ressort de la CNAMTS et des pouvoirs publics.

En clair on pourrait avoir un GVT propre aux Praticiens Conseils.

Le Directeur rappelle également que le ticket d'entrée (le rappel versé et le rebasage des salaires) a été perçu comme un ticket relativement cher.

Pour conclure Monsieur Philippe RENARD s'est engagé à nous fournir les éléments du GVT décrivant clairement le constat de la réalité.

Finalement, la CNAMTS a-t-elle les moyens budgétaires d'application de l'esprit du texte?

**Augmentation valeur du point** Actuellement toutes les augmentations de la valeur du point "UCANSS" se feront concomitamment à celle du personnel. Les avenants seront soumis aux Praticiens Conseils en même temps qu'au reste du personnel.

### Parcours professionnel (accession au niveau B)

En 2007 98 Praticiens Conseils ont été inscrits sur la liste qui est désormais valable 3 ans. 13 nominations ont eu lieu à ce jour. Il est trop tôt pour dresser un bilan celui-ci ne pourra être fait que dans trois ans.

Si nous nous félicitons que la liste ait pu être largement ouverte, nous regrettons:

- Qu'il y ait une diminution des postes de niveau B liée aux restructurations du réseau notamment des CPAM (dont on ne connaît pas l'ampleur puisque aucun chiffre n'a été fourni par la direction) Le nombre de niveau B semble de ce fait en contraction, alors nous avons négocié dans le sens d'une ouverture du niveau B et pas d'une diminution.
- Que les postes techniques B soient réduits à la portion congrue et que pour tenir un poste B technique soit mis en avant les qualités managériales.
- Que de fait il n'existe pas de filière technique!

Il est également nécessaire de revoir la grille de rémunération de certains niveaux B puisque actuellement un Médecin Conseil chef de service peut avoir entre 6 à 50 Praticiens Conseils sous sa responsabilité avec la même rémunération.

### Après étude des réponses de la FAQ (Annexe 2) Nous avons abordé les points suivants:

#### **Pour les DOM**

L'UCANSS confirme qu'en cas de séjour hors des DOM, maladie ou congé la majoration de salaire reste due au Praticien Conseil la position prise par un Médecin Conseil Régional apparaît donc comme non conforme au texte signé et un rappel sera fait au Médecin Conseil Régional concerné. Pour l'indemnité de logement cette dernière doit respecter les termes de la convention collective et bien évidemment le Praticien Conseil doit payer son loyer outre mer pour toucher ce versement.

#### **Pour les frais de déplacements:**

C'est bien la résidence administrative qui doit être prise en compte et non la résidence qui intéresse l'employeur. Il n'en reste pas moins que l'on ne peut indemniser que les coûts des déplacements réellement exécutés.

#### **A la question :**

"L'attribution de points de contribution professionnelle peut-il être refusé à un praticien conseil dont l'investissement personnel est reconnu, qui a de surcroît rempli ses objectifs personnels fixés lors de son EAEA sous prétexte que les résultats collectifs de sa région (CPG) ou d'un territoire de sa région ne sont pas optimaux?" La réponse de l'UCANSS est clairement non si une telle notification est faite merci de nous contacter la voie de recours les CESI. Un rappel devrait être faits aux Médecins Conseils Régionaux

**INSTANCE NATIONALE DE SUIVI**

**BILAN 2007**

**DE L'APPLICATION**

**DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES**

**PRATICIENS CONSEILS**

	<b>CNAMTS/DDO/DRHR</b>	<i>Réf :</i> dga/répertoire/mrs/sm instance nationale de suivi.doc
<i>Destinataires</i>  UCANSS OS PC	<b>CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  DES PRATICIENS CONSEILS</b>  <b>Instance nationale de suivi</b>	Créé le : 23/03/2008 10:16
	<b>Bilan 2007  de l'application de la CCN PC</b>	

## Préambule

Conséquence des nouvelles dispositions de la loi d'août 2004, la convention collective des praticiens conseils (CCNPC) a été mise en place suite à son agrément le 01/10/06 après signature de l'accord entre l'UCANSS et les Organisations Syndicales (CFDT/SNPDOSS, CFDT/PSTE, CFE/CGC/FNEOSS, CFE/CGC/SGPC, CGT/FO/SNFOCOS) le 04/04/06.

Cette mise en place a introduit une nouvelle classification et l'établissement d'un dispositif de rémunération assurant une évolution salariale significative par la reconnaissance de la contribution professionnelle d'une part et la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part, ces axes devant constituer un cadre collectif de travail adapté aux évolutions en cours et à venir.

La CCNPC a repris en grande partie des dispositions déjà appliquées aux autres catégories de personnels de l'institution ou du statut antérieur. Leur mise en œuvre n'a donc pas posé de problème particulier.

Par contre des dispositions nouvelles ont fait l'objet de nombreux questionnements nécessitant le recours à l'UCANSS. Les réponses apportées ont été mises en ligne dans le cadre d'une foire aux questions.

Une difficulté d'interprétation sur la composition des comités régionaux de concertation a nécessité la tenue de la commission paritaire nationale d'interprétation prévue à l'article 46 de la CCNPC.

Le présent bilan de l'application de la CCNPC en 2007 se fera au regard des différentes dispositions de la CCNPC et plus particulièrement :

- ✓ des conséquences de la mise en œuvre du nouveau dispositif de rémunération.
- ✓ des instances représentatives.
- ✓ des points qui nécessiteront une réflexion quant à leur mise en œuvre pratique.

## **I – Les conséquences du nouveau dispositif de rémunération.**

### **I-1 Effets de la nouvelle rémunération sur l'attractivité à l'embauche.**

#### **✓ Effets sur le recrutement :**

**Concours 2008 :** (mars : écrit – avril : oral)

Concours de médecin conseil : 226 dossiers envoyés aux intéressés - 176 dossiers retournés pour inscription par les candidats intéressés.

Concours de pharmacien conseil : 87 dossiers retournés pour inscription par les candidats intéressés.

Rappel : il n'y a pas eu de concours en 2007

**Concours 2006 :** concours de médecin conseil : 214 dossiers envoyés aux intéressés - 104 dossiers retournés pour inscription par les candidats intéressés.

Pas de concours de pharmacien conseil en 2006.

Analyse : Les 176 dossiers retournés pour inscription par les candidats intéressés par le concours de médecin conseil et les 87 dossiers retournés pour le concours de pharmacien conseil constituent un chiffre en hausse, donc un succès. Il conviendra toutefois d'attendre la confirmation de ce succès les années suivantes, car cette hausse peut être également due au fait qu'il n'y ait pas eu de concours en 2006.

#### **Candidatures externes MSA**

7 praticiens conseils de la MSA ont été ou sont en instance d'être embauchés au sein du service médical du régime général.

#### **✓ Autres éléments :**

A noter que l'augmentation de la valeur de point des praticiens conseils a suivi celle des autres personnels et est passée depuis la mise en place de la convention collective de 6,88479 euros à 7.06540 euros.

Dans la mesure où cette valeur du point était amenée à suivre cette logique mais ne faisant pas l'objet du même texte, les organisations syndicales ont souhaité plus de réactivité pour une mise en place consécutive à celle des autres personnels.

Pour faciliter la gestion des contrats dans les organismes, des modèles de contrats pour les CDI et les CDD ont été transmis par la CNAMTS aux DRSM après validation de l'UCANSS.

### **I-2 Parcours professionnel : promotions de niveau A en niveau B**

Suite à la réorganisation du Service Médica, la direction de la CNAMTS a établi une cartographie des emplois de niveau B. Cette dernière a été présentée en CTPN.

Depuis la mise en œuvre de la CCNPC, 13 niveaux A ont obtenu un niveau B, dont 12 médecins conseils et 1 pharmacien conseil.

Dijon : 2

Limoges : 1

Lyon : 2

Marseille : 1

Orléans : 1

Paris : 2

Rennes : 2  
Toulouse : 1  
Martinique : 1

### **I-3 Contribution professionnelle : bilan de l'attribution des points**

Ce bilan a également été présenté en comité national de concertation (ex CTPN)  
Voir tableau en **annexe 1**

### **II- Les instances représentatives.**

Les élections aux nouvelles instances représentatives ont eu lieu en décembre 2007. Les modalités du vote par correspondance sont complexes et peuvent conduire à des difficultés d'interprétation. Le principe du vote électronique a été retenu pour les prochaines élections.

Le règlement intérieur des 2 instances nationales sera élaboré au cours du premier trimestre 2008, ainsi qu'un règlement intérieur type pour les comités de concertation régionaux.

### **III- Autres points**

#### **III-1 Frais de déplacement**

Les frais de déplacement font l'objet de la même revalorisation que pour les autres catégories de personnel. Ces augmentations rentrent dans le cadre d'une procédure accélérée puisque conformément à l'article L 224-5-3 du code de la Sécurité sociale, ces accords d'application automatique, ne nécessitent pas de recours à la procédure d'agrément.

#### **III-2 Formation Professionnelle**

En conformité avec ce qui avait été convenu dans le sous-titre IV de la convention, des négociations ont été engagées sur ce thème le 21/02/2007 et devraient aboutir le 01/04/2008.

#### **III-3 Régime complémentaire de frais de santé**

Il a été décidé lors de la RPN du 14/02/2008, relative à la préparation du planning des négociations 2008, de réunir les organisations syndicales des praticiens conseils le 29/04/2008 sur le sujet de la complémentaire santé.

L'objectif est de porter à la connaissance des organisations syndicales les travaux actuellement en cours de réalisation pour les autres personnels et de se concerter sur leur éventuelle application aux praticiens conseils.

#### **III-4 Droit syndical**

Ainsi qu'il en a été convenu dans la Convention collective des praticiens conseils et lors de l'élaboration du calendrier des négociations relative aux praticiens conseils l'ouverture des négociations sur le sujet du droit syndical a été fixée le 01/07/2008.

### III-5 Conseil de discipline

Le conseil de discipline tel que prévu à l'article 32 de cette convention s'est réuni pour la première fois le 03/12/2007.

### III-6 Interprétation de la convention collective

**La commission paritaire nationale d'interprétation** : concernant les élections au comité régional de concertation.

La commission paritaire nationale d'interprétation telle que prévue à l'article 46, s'est réunie pour la première fois le 27/02/2008 suite à la saisine de certaines organisations syndicales en vue d'apporter une interprétation du texte sur l'article 30.2 de la Convention collective (composition des comités régionaux de concertation).

L'avis suivant a été mis en délibération :

« L'article 30.2 de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils prévoit que le comité régional de concertation, mis en place au niveau de chaque échelon régional du service médical, « comporte des représentants des praticiens conseils désignés selon les mêmes modalités que celles appliquées aux membres des Commissions nationales d'examen des situations individuelles et un représentant de chaque syndicat représentatif ».

S'agissant de la composition des comités régionaux de concertation, il a été convenu qu'elle comprendrait :

- le médecin conseil régional en qualité de président, assisté le cas échéant de collaborateurs qu'il désigne en qualité d'expert
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants élus représentant les praticiens conseils
- un représentant par organisation syndicale représentative, sans voix délibérative.

S'agissant du fonctionnement des comités régionaux de concertation, il a été convenu qu'il sera précisé aux termes d'un règlement intérieur type établi par le Comité national de concertation.

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents, cet avis a recueilli neuf voix favorables des organisations syndicales ayant négocié la convention collective des praticiens conseils et neuf voix favorables de l'employeur.

La majorité visée à l'article 46 de la convention collective du 4 avril 2006 étant atteinte, l'avis a donc été adopté.

### **L'interprétation au travers de la foire aux questions.**

Une foire aux questions a été organisée et mise en ligne sur MEDIAM dans l'item service médical, s'agissant des difficultés d'interprétation de la CCNPC.

Documents joints en **annexe 2**

### **IV- Points de réflexion.**

- Valorisation de la fonction managériale.
  
- A l'usage, il apparaît des difficultés d'application concrète d'une liste d'aptitude comportant les 2 qualifications « managers/techniques ».
  
- Titre VIII de la CCN PC : Les dispositions spécifiques aux praticiens conseils originaires d'outre-mer ou exerçant leurs fonctions dans un Dom (dit « Avenant 50 ») se révèlent inadaptées et obsolètes.

22

**FAQ par article de la convention collective  
questions/réponses 1**

**Titre I - Classification des emplois et dispositif de rémunération**

**Article 3 - Le dispositif de rémunération- 3.3 - La progression à l'intérieur de la plage d'évolution salariale - 3.3.1 – Prise en compte de l'expérience professionnelle**

***Question :** Ancienneté des praticiens conseils recrutés sur le concours 2005 : Quelle est la position à tenir sur le cas de praticiens conseils en place au 1/10/06, recrutés au concours 2005 avant l'agrément de la convention, qui perdraient le bénéfice de la totalité de l'ancienneté acquise avant leur entrée dans l'institution ? L'ancienneté retenue était de 10 ans pour 25 ans aujourd'hui, soit pour l'exemple ci dessous une perte de 47 points ucanss pendant 4 ou 5 ans. Ces praticiens n'auront pas la possibilité de repasser le concours, et risquent d'être moins bien rémunérés que ceux issus du concours 2006 ? Exemple : Thèse en 84 - Concours juin 2005 - Stage de pc en 10/05 - Titularisation en 4/06 Rémunération octobre 2006 : 643 points ucanss - Rémunération tenant compte de l'ancienneté réelle 690 points*

**Réponse :** Dans la CCN PC, le terme ancienneté n'est employé que dans l'article 18.2 pour le calcul des congés supplémentaires. L'article 3, quant à lui, n'utilise pas ce terme, mais prend en compte l'expérience professionnelle, effectivement calculée d'une manière différente par rapport à l'ancien article 4 de l'arrêté de rémunération en vigueur sous le statut. A cet égard, l'ouverture du concours pour l'année 2005 a été réalisée dans le cadre de l'application des dispositions du statut (articles 11 et 12 modifiés par le décret du 26/10/1992). Les rémunérations ont donc été déterminées en application de l'arrêté du 9 mars 1994. Au 01/10/2006, les praticiens concernés bénéficient : - des mesures d'accompagnement durant la période du 01/07/2005 au 01/09/2006. - des opérations de transposition prévues à l'article 42 de la convention collective (niveau A et 30 points d'expérience professionnelle pour chaque échelon d'avancement acquis au jour de la transposition dans la limite de 150 points). Sur le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la CCNPC : Il est à noter que la date du diplôme ne détermine pas à elle seule l'ancienneté. En effet, la CCNPC précise aussi en son article 3.3.1 - que l'attribution des points d'expérience se fait par tranche de 5 ans révolus d'exercice médical . Donc deux notions cumulatives : la date de thèse et un exercice médical réel.

***Question :** Détermination de la date d'embauche lorsqu'il y a eu préalablement un CDD - Compte tenu des difficultés de recrutement, un certain nombre de praticiens sont contractuels avant leur nomination, comment définissez vous leur date d'embauche dans l'institution ? Exemple : Contractuel en CDD au 1/3/04 - Stagiaire 1/5/05 - Titularisation au 01/11/05*

**Réponse :** Il convient de distinguer date d'embauche et date de nomination. La date réelle d'embauche est celle du 1<sup>er</sup> jour du CDD. Mais la qualité de praticien conseil est subordonnée à l'obtention du concours et à la titularisation dans le poste après suivi de la formation. La période d'exercice sous CDD au sein du service du contrôle médical sera assimilée à de l'exercice médical et comptabilisée pour définir les 5 ans révolus en vue de l'attribution des points d'expérience professionnelle.

***Question :** Prise en compte de l'expérience professionnelle et maternité : Pour la prise en compte de périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu, le texte mentionne le congé maternité. S'agit-il du congé légal ou également du congé conventionnel ?*

**Réponse :** La durée du congé maternité est prise en compte pour le calcul de l'expérience professionnelle, tant pour le congé légal que pour le congé conventionnel (art. 21). Tel n'est pas le cas, en revanche, pour le congé parental non rémunéré.

*Question* : Les points d'expérience seront attribués pour les nouveaux embauchés, à compter de la date d'obtention de leur diplôme et pour les PC en exercice, à compter de la date d'attribution du dernier échelon ?

**Réponse** : Oui ou la date d'embauche pour ceux qui n'ont pas eu d'échelon.

### **3.3.2 – Reconnaissance de la contribution professionnelle**

*Question* : Des points seront-ils à attribuer en 2006 ? - si oui combien ? - quelle valeur ? quelle date d'effet ?

**Réponse** : Les points de contribution professionnelle peuvent être attribués par le MCR, à compter d'octobre 2006, date de mise en oeuvre de la CCN PC. Ils s'imputeront sur le GVT.

### **Article 5 - L'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement**

*Question* : quand est prévue la mise à jour des référentiels de compétence des PC ? Le support d'entretien d'évaluation sera-t-il revu ? A quelle échéance ?

**Réponse** : La mise à jour des référentiels et du support d'entretien d'évaluation est en cours. Elle devrait être achevée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2007 et transmise de manière à réaliser les entretiens pour l'évaluation de l'activité 2007 et la fixation des objectifs pour 2008.

### **Article 6 - Autres éléments de rémunération/6.1 Gratification annuelle**

*Question* : Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année la gratification annuelle est-elle versée en totalité ou au prorata du temps travaillé ?

**Réponse** : Application d'une solution identique à celle des agents de direction : l'article 6.1 n'envisage pas de réduction de la gratification annuelle en cas de recrutement, de départ ou de congé sans solde en cours d'année. En conséquence, la gratification doit être versée dans sa totalité, même dans ces hypothèses.

### **Article 7 - Recrutement**

*Question* : Lors du recrutement, le contrat de travail est formalisé par écrit. Un contrat de travail sera-t-il établi également pour les PC en exercice ?

**Réponse** : Le contrat de travail est conclu uniquement avec les nouveaux embauchés. Les praticiens conseils en exercice, embauchés sous le statut par nomination après le concours, n'ont pas à conclure de contrat, leurs conditions de travail se poursuivant à l'identique.

### **Article 8 - Conditions générales d'exercice de la fonction - 8.2 : Inscription ordinale**

*Question* : Quelles sont les modalités de remboursement de la cotisation ordinale, en 2006 (proratisation en fonction de la prise d'effet de la convention collective) ? Un budget spécifique sera-t-il accordé ?

**Réponse** : Remboursement intégral de la cotisation ordinale pour 2006 et les années suivantes sur présentation des justificatifs. Une ligne budgétaire sera accordée aux DRSM.

*Question* : Un praticien conseil ayant réglé sa cotisation ordinale avant le 1er octobre 2006, mais parti à la retraite également avant cette date, a-t-il droit à la prise en charge de cette cotisation ?

**Réponse :** Pour se voir appliquer les dispositions de la convention collective, il faut être en activité au 1<sup>er</sup> octobre 2006, date de son entrée en vigueur. Tel n'est pas le cas des praticiens conseils en retraite avant cette date.

### **Sous-titre II - Le temps de travail**

#### **Article 12 - La compensation des fêtes légales intervenant un jour ouvrable habituellement chômé**

*Question :* Ce jour doit être pris le jour ouvré le plus proche précédant ou suivant la fête légale en cause. La CCN PC ne fait pas allusion à une condition de présence sur l'un des deux jours encadrant le jour férié. Cette condition de présence est obligatoire pour le personnel administratif conformément au protocole d'accord du 26/04/73. Ce jour de congé en compensation de fête légale tombant un samedi pour les praticiens conseils n'est-il réellement subordonné à aucune présence le vendredi ou lundi ?

**Réponse :** Il faut toujours être présent le jour ouvré le plus proche précédant ou suivant la fête légale.

### **Sous-titre III - Mobilité**

#### **Article 14 - Les aides à la mobilité**

*Question :* (aide à la recherche d'un logement al. 4) - **1** le remboursement des frais liés à la recherche d'un logement est-il soumis à cotisation ? Suit-il les règles de déductibilité (lettre circulaire ACOSS n° 2004-140 du 11/10/2004) ? **2** – les frais de transport liés à cette recherche sont-ils calculés sur la base du tarif de chemin de fer ou véhicule personnel ?

**Réponse :** La CCN PC ne modifie pas les règles en la matière. La déductibilité prévue par l'ACOSS reste valable. Les frais de transports sont calculés sur la base du tarif de chemin de fer 1<sup>ère</sup> classe comme pour le déménagement (cf art 14 al 7).

### **Sous-titre IV – La formation**

*Question :* Avec la nouvelle convention collective, les PC bénéficieront-ils du FAF ?

**Réponse :** Comme les autres salariés de la CNAMTS, les PC ne bénéficient pas du FAF, ce dispositif n'étant pas applicable à un établissement public à caractère administratif. Le fait d'être sous convention collective, plutôt que sous statut, est indifférent au regard du FAF.

### **Sous-titre V - Les frais de déplacement**

#### **Article 15 – Régime indemnitaire**

*Question :* Pour un praticien conseil convoqué à entretien suite candidature ... "ces remboursements ou indemnités sont à la charge de l'échelon ou service d'affectation ..." Jusqu'à présent, le remboursement était à la charge de la DRSM ayant convoqué le PC. Merci de nous confirmer à qui incombe le remboursement : échelon ou service d'affectation du PC ou échelon ou service ayant convoqué le PC ?

**Réponse :** Le remboursement est à la charge de la DRSM d'affectation.

#### **En cas d'utilisation du véhicule personnel**

*Question 1 :* Un médecin conseil d'un échelon oppose un paragraphe de la convention collective nationale des praticiens conseils, relatif aux frais de déplacements, aux pratiques d'indemnisation actuellement en vigueur. En effet, à partir du paragraphe : "Le nombre de kilomètres parcourus est

déterminé au regard du lieu habituel d'exercice de la fonction, qui tient lieu de résidence administrative." page 12 de la CCN des PC, il donne l'interprétation suivante et demande son application :

il n'y a plus lieu de compléter la rubrique "adresse personnelle" sur l'imprimé de demande de remboursement, tous les déplacements partent automatiquement de la résidence administrative.

**Question 2 :** Remboursement des indemnités kilométriques pour un P.C. autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Le texte indique " le nombre de kilomètres parcourus est déterminé au regard du lieu habituel d'exercice de la fonction, qui tient lieu de résidence administrative". Jusqu'à présent et dans le cadre de la plus stricte économie , je remboursais la dépense réellement engagée, selon les dispositions en vigueur. Par exemple : un PC habitant Rennes, travaillant à Laval et convoqué à une réunion à Nantes. La dépense réellement engagée est celle pour le trajet Rennes- Nantes- Rennes et est inférieure à celle d'un trajet Laval-Nantes-Laval.Je devrais donc, suivant le texte, rembourser plus que le débours, ce qui me semble dénué de sens logique. Comment dois-je interpréter cet alinéa?

**Réponses :** Aux termes de l'article 15, la référence est la résidence administrative et non pas la résidence familiale. Toutefois, l'imprimé doit être rempli également pour la résidence familiale même en cas d'utilisation du véhicule personnel, ne serait-ce que pour la détermination d'un accident de trajet ou de travail ou pour des questions d'assurance. Par ailleurs, le remboursement se fait bien au regard de la résidence administrative.

### **En cas d'utilisation du transport aérien**

**Question :** Sur le remboursement du transport aérien en tenant compte du "**gain de temps de travail** : Quelles sont les modalités de calcul du gain de temps, notamment quand ce gain de temps ne s'impute pas sur le temps de travail - Exemple : départ 9 heures – retour 18 heures en avion au lieu de 22 heures en train ?

**Réponse :** Les règles sont les mêmes que pour le personnel administratif. Il faut prendre en compte les horaires habituels de l'agent. Par ailleurs, les gains de temps de travail réalisés ne sont qu'un élément parmi d'autres, soumis à l'appréciation du MCR pour autoriser un transport aérien. Ainsi, le coût de ce mode de transport doit être globalement inférieur, avec prise en compte des frais de transport, frais de séjour, de repas... Le gain de temps de travail, qui représente un coût salarial, s'apprécie en temps de transport au-delà des heures de départs et d'arrivées : temps de trajet domicile/aéroports/lieu de travail. Tenir compte également d'une possibilité de travail plus aisé en TGV. La problématique de l'imputation du gain de temps sur le temps de travail ne se pose pas de la même façon pour les PC au forfait et pour les PC intégrés, ceux-ci se voyant appliquer les règles déterminées dans les accords d'ARTT de chaque DRSM.

## **Titre III – Les congés et périodes de suspension du contrat**

### **Article 18 : Congés annuels - 18.1 : Le congé principal**

**Question :** Y a-t-il modification des calculs de congé pour les personnels administratifs en fonction de ce qui est prévu pour les praticiens conseils ?

**Réponse :** La CCN PC ne modifie pas les règles générales de congé applicables au personnel administratif. Par contre, les congés des praticiens conseils obéissent à des règles spécifiques définies à l'article 18.1.

### **18.2 - Les congés supplémentaires**

**Question sur le fractionnement :** –. *Doit-on appliquer la règle telle que nous le faisons pour le personnel administratif, précisée par la circulaire 126 CC du 07/12/1970 qui dit de « rapprocher la durée des congés pris à quelque titre que ce soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de celle du congé principal pour déterminer le nombre de jours restant à prendre qui ouvre droit à un congé supplémentaire pour fractionnement » ou se limiter aux seuls congés principaux ?*

**Réponse :** L'article 18-2 précise qu'« en cas de fractionnement des congés annuels et dans la limite de la durée du congé principal, toute fraction de congés prise en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année entraîne l'attribution d'un congé supplémentaire de 2 jours ouvrés lorsque cette fraction est au moins égale à 5 jours ouvrés, de 1 jour ouvré lorsque cette fraction est de 2, 3 ou 4 jours ouvrés. En outre, lorsque les congés annuels seront attribués par nécessité de service en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, la durée de ces congés sera obligatoirement augmentée de 3 jours ouvrés. » Il convient effectivement d'appliquer la circulaire 126 CC du 07/12/1970 et de rapprocher la durée des congés pris à quelque titre que ce soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de celle du congé principal pour déterminer le nombre de jours restant à prendre, qui ouvre droit à un congé supplémentaire pour fractionnement. Les congés pris à quelque titre que ce soit sont ceux de l'art 18 : congés principal et congé supplémentaires (dont ancienneté, enfant à charge, congés supplémentaires cadres dirigeants).

### **Article 19.2 -congés enfant malade**

**Question :** *Signification du paragraphe "le nombre de salariés bénéficiaires ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'Institution, pour un même foyer conjugal, un dépassement de crédit prévu aux alinéas précédents". C'est-à-dire : dans le cas où un couple de PC travaille au service médical, le congé enfant malade de 12 jours ou 6 jours (selon âge) est-il limité à un couple et non aux deux conjoints PC ?*

**Réponse :** Comme pour le personnel administratif, le congé enfant malade est limité au couple exerçant dans l'Institution. L'entité de référence est l'enfant.

### **Article 25 : Congé sans solde**

**Questions :** *L'ancienneté est-elle suspendue pendant la durée d'un congé sans solde, ou continue-t-elle à courir ?*

*Dans le cas où la troisième fraction de la prime d'installation dans les DOM (art. 41.2 CCN) tombe pendant cette période, le versement de cette prime, est-elle reportée d'un an ?*

**Réponses :** L'ancienneté et l'expérience professionnelle sont deux notions qui ne se confondent pas. Pendant la durée du congé sans solde de l'article 25, telle que définie par l'article 18.2 alinéa 3, l'ancienneté est suspendue. Quant aux points d'expérience professionnelle, ils sont acquis en fonction de l'exercice médical réel. Si donc un tel exercice médical est pratiqué pendant le congé sans solde, il en sera tenu compte. Ce sera au praticien à en apporter la preuve.

Le versement de la fraction de la prime d'installation dans les DOM est reporté à la reprise de l'activité de PC après le congé sans solde. La 3<sup>ème</sup> fraction est soumise à une présence effective de 3 ans dans le poste. Le congé sans solde suspend donc cette période.

## **Titre V – La représentation du personnel**

### **Hors Article 29 - Droit syndical –**

**Question :** *Jusqu'à présent et par assimilation, les praticiens conseils bénéficiaient pour ces absences de l'article 17 du protocole des agents de direction. L'absence était donc un congé et le temps de trajet n'était pas assimilé à du temps de travail. L'application de ce nouvel article ne pose*

*pas problème pour les praticiens conseils au forfait mais pour les praticiens conseils dits « intégrés ». Pour ces derniers la journée de travail et le trajet est limitée à 9 h (application de la même règle que pour le personnel administratif) doit-il en être autrement à présent ? Par exemple : un praticien conseil désigné par son organisation syndicale pour participer à une réunion de groupe de travail à la CNAMTS décidée en CTP relève-t-il de cet article et s'il est dit « intégré » comment décompte-t-on ses horaires ?*

**Réponse :** Pour les réunions à l'initiative de l'employeur, il peut être fait application, par assimilation, à l'article 29.3 de la CCNPC.

### **Article 30 - Instances représentatives - 30.2 : Au plan régional 1) Le Comité régional de concertation**

*Questions : Modalités de mise en place du CRC : comme le CESI, y compris les dates d'élection ? Composition : élection de 16 membres (8 titulaires et 8 suppléants par collège) soit 32 membres ? Si oui, pourriez vous préciser que les suppléants ne seront amenés à siéger qu'en l'absence du titulaire ?*

**Réponses :** L'article 30 précise bien que la désignation des représentants des praticiens conseils au Comité régional de concertation s'effectue selon les mêmes modalités que celles appliquées aux membres des Commissions nationales d'examen des situations individuelles.

Il convient, toutefois, de tenir compte d'une période transitoire pour les DRSM, si le processus de renouvellement est enclenché ou prévu dans un avenir proche. Ces opérations pourront alors se poursuivre.

Par ailleurs, la composition du CRC est la même que pour les CESI. Quant aux suppléants, ils ne siègent qu'en l'absence des titulaires, comme pour les instances nationales.

*Question : Le comité de concertation organisé au niveau régional est "présidé par le médecin conseil régional". Cette mission peut être déléguée au médecin conseil régional adjoint ?*

**Réponse :** Il entre dans les fonctions d'un MCRA de remplacer le MCR. Ceci n'est pas du ressort de la CCN PC mais du domaine réglementaire, l'article R 315-3 du code de la Sécurité sociale prévoyant que la direction du contrôle médical régional est assurée par le MCR assisté du MCRA.

### **2) Comité régional de gestion des œuvres sociales**

*Question : "Chaque association perçoit, de la part de la CNAMTS, une dotation budgétaire annuelle" Qu'en est-il de ce COS lorsqu'il existe déjà un comité d'établissement commun PA / PC ?*

**Réponse :** L'article 30.2 – 2<sup>e</sup> emploie le terme « la gestion des œuvres sociales ... peut ». S'il existe déjà un comité d'établissement commun PA / PC, la création d'un COS n'est pas obligatoire.

### **Article 36 : Indemnisation du chômage**

*Question : "Praticiens conseils privés involontairement d'emploi indemnisés par la CNAMTS" Quid des PC après CDD ? Indemnisation par CNAMTS ou DRSM ?*

**Réponse :** Les praticiens vacataires bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les autres salariés de la CNAMTS, établissement public à caractère administratif, (prise en charge financière par la CNAMTS). L'indemnisation est effectuée au niveau de la DRSM.

### **41.2 : Indemnité d'installation**

*Question : Voir question sur le congé sans solde et l'indemnité d'installation article 25*

## Titre IX - Dispositions transitoires

### Article 42 : Opérations de transposition

*Question sur la transposition et le détachement : Un praticien conseil détaché avant le 01 10 2006 dans un hôpital public peut-il prétendre au bénéfice des opérations de transposition et donc de l'accompagnement financier?*

**Réponse :** Même si le praticien conseil détaché n'est plus rémunéré par la CNAMTS, le contrat de travail est maintenu au 1<sup>er</sup> octobre. La transposition sera donc calculée et versée. S'agissant du rappel prévu au dernier alinéa de l'article 42, la deuxième condition est que le praticien conseil ait également été rémunéré dans la période antérieure concernée (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre), avec proratisation en fonction de la durée du travail et du temps de présence.

*Question sur le rappel et la règle du 10<sup>ème</sup> : Le "rappel" versé en 2/3 – 1/3 est-il considéré comme un rappel de salaire ou comme une prime ? c'est à dire à intégrer ou non dans la règle du 1/10<sup>ème</sup> ? Quid du versement de la règle du 1/10<sup>ème</sup> en 2006 : date de versement ?*

**Réponse :** Il s'agit bien d'une prime, qui n'entre pas en compte dans la règle de calcul du 10<sup>ème</sup>.

## FAQ par article de la convention collective

### Question/réponses 2

<p><b>Article 2 : Classement des emplois</b>  <b>Question :</b> <i>La CCN PC a pour objet de rendre plus attractif le métier de praticien conseil. Dans cette optique, un élargissement des perspectives professionnelles a été promu par la création d'une filière technique. L'article 2 classe en catégorie B le « Praticien conseil en charge d'attributions ou de missions d'ordre technique ». Dans les discussions, il était prévu que ces postes se situent à tous niveaux. Il semblerait que la CNAMTS s'oriente vers une substitution de postes de médecins chefs coordinateurs régionaux par des postes de praticiens conseils en charge d'attributions techniques.</i></p>	<p><b>Réponse :</b> Le niveau B « technique » ne correspond pas à l'hypothèse de travail examinée naguère pour la filière technique. Le niveau B « technique » est défini par 3 critères : une dimension régionale – une fonction pérenne – une expertise de très haut niveau.</p>
<p><b>3.3 - La progression à l'intérieur de la plage d'évolution salariale</b>  <b>3.3.1 – Prise en compte de l'expérience professionnelle</b>  <b>3.3.2 – Reconnaissance de la contribution professionnelle</b>  <b>Question :</b> <i>Les praticiens conseils en poste avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et proches de l'expiration du délai anciennement prévu pour l'attribution d'un échelon d'ancienneté, peuvent ils bénéficier du nouveau dispositif ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> La CCN PC ne prévoit pas de disposition particulière pour les praticiens conseils proches de l'expiration du délai anciennement prévu pour l'attribution d'un échelon d'ancienneté. Le nouveau dispositif concernant l'expérience professionnelle prévoit un mode de calcul différent de celui en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006, pour le calcul de l'ancienneté mentionnée à l'ancien article 4 de l'arrêté de rémunération du 9 mars 1994. La date prise en compte pour l'attribution des points d'expérience professionnelle est la date d'attribution du dernier échelon. (voir détail ci-dessous).</p>
<p><b>Question :</b> <i>Merci de confirmer que l'attribution des points d'expérience et celle des points de contribution professionnelle sont deux systèmes parallèles, dont la mise en oeuvre n'interfère pas entre eux. A titre d'exemple un PC bénéficiant de points de contribution professionnelle à hauteur de 20 points au 01/10/2006 et de points d'expérience au 01/04/2007 verrait se cumuler les points d'expérience et de contribution professionnelle à hauteur de 50 points au 01/04/07. Il y a ainsi abandon de l'ancien système où il y avait interférence entre l'attribution des échelons au choix et à l'ancienneté,</i></p> <p><i>dans la mesure où l'attribution d'un échelon au choix faisait courir un nouveau délai de 5 ans pour l'attribution d'un échelon à l'ancienneté.</i></p>	<p><b>Réponse :</b> Dans le cadre de la plage d'évolution salariale, prévue pour le niveau de qualification concerné, il existe deux dispositifs distincts : d'une part, l'expérience professionnelle et d'autre part, les points de contribution professionnelle. Ce système a été conçu dans la même logique que dans le protocole d'accord concernant les employés et cadres de l'Institution.</p> <p>- <b>l'expérience professionnelle</b> a un caractère automatique : attribution de 30 points d'expérience professionnelle tous les 5 ans d'exercice médical, à compter de la date d'obtention du dernier échelon, pour les praticiens conseils en poste au 30 septembre 2006,</p> <p>(à noter que lors de la transposition, l'expérience professionnelle n'est pas recalculée à partir de la date d'obtention du diplôme),  ou à compter de la date de thèse, en tenant compte de l'expérience</p>

médicale réelle, pour les praticiens conseils recrutés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Pour les praticiens conseils en poste au 30 septembre 2006, certaines périodes de suspension de leur contrat de travail dans l'Institution sont assimilées à de l'expérience professionnelle :

- congé de maternité, ou d'adoption,
- arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- périodes consacrées à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentation du personnel au sein de l'Institution,
- périodes entraînant le paiement total ou partiel du salaire dans les conditions posées par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la convention collective, c'est à dire : Congés annuels - Congés de courte durée (Congés évènements familiaux – Autorisation d'absence pour faire face à des obligations ou circonstances familiales – Autorisation d'absence accordée au praticien conseil siégeant comme juré dans une cour d'assises) et congés enfants malades - Absences pour maladie - Congé maternité - Congé pour adoption - Congé de paternité - Périodes militaires.

Ce dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle est limité à 150 points pour les niveaux A et B, et à 120 points, pour les niveaux C et D.

- **La contribution professionnelle** vise à rétribuer l'investissement personnel et la contribution à la réalisation des objectifs fixés au cours de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement prévu à l'article 5.

La CCN PC ne pose aucune périodicité d'attribution.

Ainsi, l'octroi des points ne répond à aucun caractère obligatoire ou automatique.

En cas d'attribution, le nombre de points peut varier de 20 à 50, dans la limite de la plage d'évolution salariale.

L'attribution est fonction de l'investissement personnel et de la réalisation des objectifs fixés, ainsi que de l'enveloppe budgétaire attribuée à la région.

<p><b>3.3.2 – dernier alinéa</b></p> <p>« Tout praticien conseil n'ayant pas bénéficié d'une évolution de sa situation individuelle, pendant cinq ans consécutifs, peut demander à bénéficier d'un examen personnalisé de sa situation, auprès de son supérieur hiérarchique direct, la hiérarchie supérieure devant être tenue informée de sa démarche. » Quel est le point de départ du délai de 5 ans ?</p>	<p><b>Réponse :</b> L'examen personnalisé de la situation professionnelle au bout de cinq ans ne concerne que l'attribution de points de contribution professionnelle. Une interprétation stricte de cet alinéa donne un point de départ du délai au 1<sup>er</sup> octobre 2006 date d'entrée en vigueur de la CCNPC, soit une demande d'examen de la situation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011. Cependant, en cas de consensus entre le demandeur et sa hiérarchie directe et régionale, il peut y avoir examen de la situation cinq ans à compter de la date d'attribution du dernier échelon au choix.</p>
<p><b>Affichage des listes de praticiens conseils ayant bénéficié de points de contribution professionnelle.</b></p> <p><b>Question :</b> Nous avons procédé à l'attribution de points de contribution professionnelle. Ils ne sont pas encore notifiés aux intéressés Les syndicats de PC nous demandent d'en faire la publicité. En ce qui concerne les agents, nous avons opté cette année, comme de nombreuses caisses, pour la transparence, en diffusant sur notre intranet la liste alphabétique des personnes ayant eu des points de compétence (et le nombre de points attribués), ceci sans aucune mention de la fonction ni de l'ELSM ou du service. Les syndicats des PA ont signé à l'unanimité un protocole relatif à ce mode de publicité. Les syndicats de PC nous demandent la même transparence pour les points de contribution professionnelle.</p>	<p><b>Réponse :</b></p> <p>La CCN PC ne prévoit pas de publicité concernant l'attribution de points de contribution professionnelle aux praticiens conseils. Néanmoins la même transparence que pour le personnel administratif peut être adoptée si un consensus existe au niveau de chaque DRSM.</p>
<p><b>8.2 : Inscription ordinale</b></p> <p><b>Question :</b> La CCN PC prévoit en son article 8-2 le remboursement intégral de la cotisation ordinale. Les praticiens conseils sous contrat à durée déterminée peuvent ils bénéficier de ce remboursement ? Qu'en est-il des praticiens conseils mis à disposition, détachés, en congé sans solde ?</p>	<p><b>Réponse :</b> Les praticiens conseils en CDD présents au 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou embauchés après cette date, ont droit au remboursement de la cotisation sur présentation des justificatifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● praticiens conseils mis à disposition : remboursement</li> <li>● praticiens conseils détachés : pas de remboursement, sauf en cas d'exercice, hors détachement, au Service du Contrôle Médical pendant une partie de l'année civile concernée.</li> <li>● praticiens conseils en congé sans solde : pas de remboursement, sauf en cas d'exercice au Service du Contrôle Médical pendant une partie de l'année civile concernée.</li> </ul>
<p><b>Question :</b> Qui rembourse la cotisation ordinale d'un praticien conseil muté au cours d'une année dans une autre DRSM ?</p>	<p><b>Réponse :</b> Remboursement par la DRSM où se trouve le praticien conseil au moment de la demande de remboursement, sur présentation des justificatifs. Des vérifications entre DRSM seront effectuées en</p>

	tant que de besoin.
<p><b>Article 9 – Délégation temporaire dans un emploi supérieur</b>  <b>Question :</b> <i>art. 9 : Un praticien-conseil chef de secteur (coefficient 125 éch 50) effectue un remplacement en qualité de médecin chef de service (coefficient 130 éch 50). La transposition de sa situation de base et la transposition de remplacement, entraîne une différence de 33 points, avec un coefficient de qualification maintenant identique.- L'article 9, ne semble pas adapté, puisqu'il n'y a plus de délégation dans un emploi temporaire, le coefficient de qualification devenant identique ? Doit-on appliquer à l'intéressé l'article 4, et lui attribuer un minimum de 45 points ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, l'indemnité différentielle, prévue par l'art 9, n'est versée que lorsque la délégation temporaire implique un changement de niveau (par exemple, un praticien conseil. A remplace un B).</p>
<p><b>Article 25 - congé sans solde</b>  <b>Question :</b> <i>Un praticien conseil peut-il solliciter un congé sans solde d'un an pour exercer une activité libérale dans une autre région ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> oui, il n'y a pas de modification des dispositions antérieures.</p>
<p><b>Article 30 - Instances représentatives 30.1 : Au plan national 1) Les Commissions nationales d'examen des situations individuelles.</b>  <b>Question :</b> <i>Rôle et attributions des CESI - article 30-1. De quelles questions individuelles ces commissions auront-elles à débattre ? auriez vous des exemples ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> Jusqu'aux élections des représentants des praticiens conseils aux CESI, qui interviendront après le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les CAP continuent de fonctionner. Après les élections, les CESI seront appelées à émettre un avis sur toutes les questions individuelles portées à leur connaissance par les praticiens conseils directement concernés. Ces questions sont les mêmes que pour les ex-CAP.</p>
<p><b>Question :</b> <i>Les élections des instances nationales auront-elles lieu avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2007 ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> Les élections des instances nationales CNAMTS (CESI) sont prévues « une fois révolue la première année de mise en œuvre de la CCN PC. » (art.30.1 CCN PC), soit après le 1<sup>er</sup> octobre 2007..</p>
<p><b>Question :</b> <i>L'art 30 alinéa 7 prévoit le : « Les praticiens conseils, membres des Commissions nationales d'examen des situations individuelles, bénéficient des mêmes droits que les délégués du personnel pour exercer leur mandat. » Cette disposition est elle valable avant l'élection des CESI en octobre 2007 ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> Cette disposition entrera en application une fois les CESI mises en place après leur élection. Dans l'attente, les représentants des praticiens conseils aux CAP exercent leur mandat dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur de la CCN PC.</p>

<p><b>Article 30 : Instances représentatives - 30.2 : Au plan régional</b>  <b>1) Le Comité régional de concertation</b>  <i>Questions : Quel est le nombre des membres élus du comité régional de concertation. Quelles sont les modalités de leur désignation ? A quelle date procéder aux élections ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b>  La question vient d'être posée officiellement à l'UCANSS par une organisation syndicale représentative des praticiens conseils.</p>
<p><b>Article 37 : Indemnité de départ en retraite</b>  <i>Questions sur la préretraite progressive et la retraite progressive : La CCN PC permet-elle aux praticiens conseils de bénéficier de la préretraite progressive ? Le passage à la convention collective modifie-t-il le droit des PC à la retraite progressive ?</i></p>	<p><b>Réponses :</b> La loi du 21/08/2003 sur la réforme de la retraite a supprimé, depuis janvier 2005, le dispositif de la préretraite progressive, qui était applicable, sous certaines conditions, à compter de 55 ans. A noter que les PC, salariés de la CNAMTS, établissement public, n'en bénéficiaient pas.  La CCN PC n'a pas modifié le droit des PC à la retraite progressive, dont ils peuvent bénéficier, comme par le passé, par application de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé que la retraite progressive s'applique à compter de l'âge de 60 ans et permet au salarié de demander la liquidation de sa pension de vieillesse tout en poursuivant une activité à temps partiel.</p>
<p><b>Article 42 : Opérations de transposition</b>  <i>Questions : Sur l'article 42 de la CC et l'application de la règle du 10<sup>ème</sup>. Si la "prime" versée dans le cadre de l'application de l'article 42 n'est pas à prendre en compte dans le calcul de la règle du 10ème, cela signifie-t-il que cette "prime" est rattachable au seul exercice fiscal de l'année de versement (soit 2/3 à imputer sur le seul exercice 2006 et 1/3 sur l'exercice 2007) ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> versement 2/3 à imputer sur le seul exercice 2006 et 1/3 sur l'exercice 2007.</p>
<p><i>Question : quelle est la position à tenir pour un médecin contractuel - thésé en 1980 - engagé en CDD le 1er septembre 2006, selon les modalités en vigueur - échelle 108 - 2 échelons (maximum). Dans le cadre des opérations de transposition, il est prévu de le reclasser au coefficient 570 + 60 points d'expérience professionnelle à compter du 1er octobre 2006. Cette opération de transposition est-elle conforme ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> la transposition est effectivement conforme à l'article 42.</p>
<p><i>Question : Concernant l'évaluation des points d'expérience professionnelle l'art. 3.3.1 de la CCN PC précise que l'expérience professionnelle est prise en compte par 30 points par tranche de 5 ans révolus d'exercice médical à compter de la date d'obtention du</i></p>	<p><b>Réponse :</b> prendre en compte 30 points par échelon d'avancement acquis au jour de la transposition dans la limite de 150 points.  Pour les praticiens conseils avec 6 échelons dépassant le plafond de 150 points, les 30 points restant doivent être rajoutés en points de</p>

<p><i>diplôme, dans la limite de 150 points pour les niveaux A et B et 120 points pour les niveaux C et D. Pour la transposition, doit on prendre en compte 30 points par échelon d'avancement acquis au jour de la transposition dans la limite de 150 points – ou doit on faire le calcul pour tous les praticiens à compter de la date d'obtention du diplôme dans la limite de 150 points ? - Pour le calcul de l'expérience professionnelle, les praticiens conseils avec 6 échelons dépassent le plafond de 150 points. Les 30 points restant disparaissent ils ou doivent ils être rajoutés en points de contribution personnelle ?</i></p>	<p>contribution personnelle.</p>
<p><b>Question :</b> <i>Un praticien conseil chef de service placé en position de détachement pour une période de 5 ans depuis 2004 peut-il prétendre aux avantages de l'art. 42 ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> il convient de distinguer les PC détachés depuis une date antérieure au 1er juillet 2005 et les autres. Pour les premiers, ils ne bénéficient pas du rappel, n'ayant perçu aucune rémunération pendant la période du 1/7/05 au 30/9/06. La transposition leur sera indiquée le jour où ils réintégreront le Service du Contrôle Médical.</p> <p>Pour les autres, le rappel s'applique au prorata de leur présence et à condition d'être présent au 1<sup>er</sup> octobre 2006. La transposition leur sera également indiquée lors de leur réintégration.</p> <p>Le détachement aménage la suspension du contrat de travail pour permettre au PC d'exercer une activité professionnelle rémunérée pour le compte d'un autre employeur.</p> <p>Durant la période de détachement, c'est à ce dernier de prendre toutes décisions en matière salariale.</p>
<p><b>Question :</b> <i>est-il prévu un rappel pour les PC retraités ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> L'article 42 de la CCN PC prévoit un rappel pour les PC en place au 1<sup>er</sup> octobre 2006. Il convient donc d'examiner si le départ à la retraite est, ou non, antérieur à cette date.</p>
<p><b>Question</b> <i>sur les mesures de l'article 42 et l'avenant de 1950 : modalités de calcul indemnités de départ et d'installation dans les DOM.</i>  <i>Compte tenu de l'art.42 dernier alinéa concernant le rappel de 35 points, le montant des indemnités de départ et d'installation servies entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 septembre 2006 doit-il être majoré, pour tenir compte du versement de cette prime ?</i></p>	<p><b>Réponse :</b> Les art. 7- 8 - 9 de l'avenant de 1950 précisent que : les indemnités de départ et d'installation « sont calculées sur la base de la valeur annuelle du salaire.- l'indemnité de départ est égale à 2/12 du salaire annuel correspondant à l'emploi occupé par l'agent avant son départ. – l'indemnité d'installation est égale à 10/12 du salaire annuel attribué par le nouvel organisme. »</p> <p>Ces textes retiennent donc comme base de calcul le salaire annuel et non le salaire des 12 mois précédant, ou suivant la mutation du salarié. Il en résulte qu'il s'agit d'un salaire théorique, calculé sur la base des</p>

	<p>éléments en vigueur à la date à laquelle le changement d'organisme se réalise.</p> <p>C'est pourquoi il apparaît que les dispositions de l'article 42 de la CCN PC, qui prévoient, au bénéfice de ceux qui sont visés par les opérations de transposition, le versement d'une prime et non d'un rappel de salaire, ne sont pas de nature à remettre en cause la base de calcul de l'indemnité de départ et d'installation.</p> <p>Aussi, il n'y a pas lieu de revenir sur les calculs de ces éléments de salaires qui ont été effectués entre le 1/07/2005 et le 30/09/2006.</p>
<p><b>Article 46 : Commission paritaire nationale d'interprétation</b>  <b>Article 47 : Instance nationale de suivi</b>  <i>Questions : La commission de suivi à l'Ucanss et la commission paritaire nationale d'interprétation peuvent elles être mises en place avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2007 ?</i></p>	<p><b>Réponses :</b> l'article 47 de la CCN PC précise que l'instance nationale de suivi « est chargée d'examiner tous les ans le bilan d'application de la convention. » La 1<sup>ère</sup> date n'est pas encore déterminée. La commission paritaire nationale d'interprétation se réunit à la diligence de l'Ucanss sur la demande des parties en cause ou d'une organisation syndicale ayant négocié la présente convention.</p>

Nombre de Catégorie	Catégorie			Total	Effectifs réel région	Nbre attrib / effectif réel région
	Région	CHIRURGIEN DENTISTE	MEDECIN			
Bordeaux	2	16		18	126	14,29%
Clermont-Fd	1	10		11	64	17,19%
Cnamts	3	24	3	30	69	43,48%
Dijon	2	15	1	18	116	15,52%
Guadeloupe		5	1	6	19	31,58%
Guyane		2		2	8	25,00%
Lille	2	42	3	47	219	21,46%
Limoges	1	9		10	100	10,00%
Lyon	1	27	1	29	232	12,50%
Marseille	4	44	3	51	223	22,87%
Martinique		2	1	3	16	18,75%
Montpellier	2	15	1	18	96	18,75%
Nancy	4	15	1	20	101	19,80%
Nantes	2	24	2	28	121	23,14%
Orléans		13	1	14	87	16,09%
Paris	5	57	3	65	445	14,61%
Rennes	2	17	1	20	109	18,35%
Réunion		4		4	28	14,29%
Rouen	1	17	1	19	120	15,83%
Strasbourg	2	20	2	24	117	20,51%
Toulouse	2	17	1	20	113	17,70%
Total	36	395	26	457	2529	
<i>Effectif réel 31.10.07</i>	305	1996	140	2460	2529	
Nbre attrib/effectif réel total (inclus cnamts)	1,42%	15,62%	1,03%			
Nbre attrib/effectif réel total (hors cnamts)	1,46%	16,06%	1,06%			
Nbre attrib/effectif réel catég (hors cnamts)	11,80%	19,79%	18,57%			

Régions	Nbre de bénéficiaires				Total	Nbre total des points attribués				Total
	A	B	C	D		A	B	C	D	
Bordeaux	15	2		1	18	450	60		30	540
Clermont-Ferrand	8	3			11	210	90			300
Dijon	16	2			18	480	60			540
Lille	36	10	1		47	970	320	30		1320
Limoges	9	1			10	270	30			300
Lyon	25	3	1		29	660	90	30		780
Marseille	41	10			51	1070	250			1320
Montpellier	15	3			18	420	60			480
Nancy	12	8			20	330	240			570
Nantes	23	5			28	690	150			840
Orléans	13	1			14	360	30			390
Paris	45	20			65	1200	610			1810
Rennes	18	2			20	530	70			600
Rouen	16	3			19	440	70			510
Strasbourg	19	5			24	510	150			660
Toulouse	17	3			20	520	80			600
La Guadeloupe	2	3		1	6	59	89		30	178
La Guyane	2				2	60				60
La Martinique	3				3	90				90
La Réunion	4				4	120				120
<b>Total DRSM</b>	<b>339</b>	<b>84</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>427</b>	<b>9439</b>	<b>2449</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>12008</b>
Cnamts	9	8	11	2	30	230	195	272	61	758
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>348</b>	<b>92</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>457</b>	<b>9669</b>	<b>2644</b>	<b>332</b>	<b>121</b>	<b>12766</b>

